

Arrêt

n° 219 075 du 28 mars 2019
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er janvier 2001 à Daloa, de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique malinké. Vous êtes scolarisé jusqu'à l'âge de 12-13 ans. Votre père fait de la politique, il soutient l'ancien président Gbagbo.

En 2011, alors que vous avez 10 ans et êtes à l'école, votre quartier est attaqué par des partisans du parti d'Alassane Ouattara. A la sortie des classes, vous vous réfugiez chez un ami, [D. I. K.]. Vos parents disparaissent lors de cette attaque et vous êtes sans nouvelle d'eux depuis lors. Vous

suspectez donc leur décès. Suite à leur disparition, vous allez vivre chez votre grand-mère maternelle, dans un autre quartier de Daloa.

A la fin de l'année 2012 et en 2013, vous subissez, à cinq reprises, des agressions par des jeunes de votre quartier qui disent que votre père était un traître.

Deux-trois semaines avant de quitter le pays, [D. S.], le père de votre petite copine, [B. S.], avec qui vous êtes en relation 1 mois environ avant votre départ du pays, apprend que cette dernière vous a donné de l'argent qui lui appartient. Il vous appelle et vous menace de mort en vous accusant d'avoir poussé sa fille à lui voler de l'argent. Suite à son appel, vous bloquez le numéro de téléphone de votre petite copine afin d'arrêter votre relation. Vous ne portez pas plainte car vous craignez que la police soit corrompue par son père. [D. S.] est détenu depuis 2016, mais vous craignez que son gang vous retrouve et s'occupe de le venger.

À la fin du mois de décembre 2015, vous quittez votre pays en bénéficiant de l'aide de votre coach de football qui paye votre voyage pour que vous rejoignez un recruteur de football qui vous a repéré lors d'un test dans votre club. Votre coach vous fait voyager par la voie terrestre car il n'a pas l'argent suffisant pour vous faire partir par avion.

Arrivé en Italie, vous tentez de contacter le recruteur, en vain. Vous parvenez à le joindre seulement 11 mois après votre arrivée en Italie. Il vous signale qu'il viendra vous chercher le lendemain. Il vous emmène alors en Belgique, d'où il appelle votre coach pour dire que vous êtes arrivé à destination et vous abandonne ensuite à la gare du Nord.

Le 28 décembre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En Belgique, vous apprenez le décès de votre grand-mère.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, un tuteur a été désigné et vous a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de votre tuteur et votre avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez avoir rencontré plusieurs problèmes dans votre pays d'origine : en 2015, des menaces de la part du père de votre ancienne petite amie en raison de l'argent qu'elle vous a offert et en 2013, des agressions de la part de jeunes du quartier en raison de l'appartenance politique de votre père. Vous déclarez également que votre grand-mère est décédée et ne plus avoir de famille en Côte d'Ivoire. Vos déclarations relatives à ces événements présentent des invraisemblances qui ne

permettent pas de les considérer comme étant à l'origine d'une crainte fondée de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez des persécutions de la part du père de votre ancienne petite amie, ou de la part de son gang.

Vous déclarez que vous avez entretenu une relation d'un mois avec [B. S.] et que cette dernière vous a offert une somme d'argent qu'elle a volée à son père, le dénommé « Barbosa ». Après l'avoir appris, celui-ci vous menace de mort lors d'un seul appel téléphonique que vous recevez deux à trois semaines avant votre départ du pays. Vous craignez ses représailles, qui pourraient également survenir de la part de son gang. Le Commissariat général estime cependant que la réaction que vous décrivez du père de votre amie est invraisemblable tant elle est disproportionnée vu que vous êtes alors âgé de seulement 14 ans et que c'est sa fille qui vous a offert ces 250 000 francs cefa. Confronté à ce constat, vous répondez qu'il vous accusait d'avoir détourné sa fille, que cette dernière ne lui avait jamais volé d'argent auparavant (p. 15 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication et estime l'attitude de « Barbosa » à ce point disproportionnée au regard de la cause qu'elle en perd toute crédibilité.

En outre, vous déclarez recevoir cette menace deux ou trois semaines avant votre départ du pays. Invité à expliquer pour quelle raison « Barbosa » ou son gang ne vous ont pas créé d'ennuis avant que vous ne quittiez le pays, vous répondez qu'ils ne vous ont jamais vu, que vous vous cachiez un peu, que vous ne sortiez plus comme avant (p. 15 des notes de l'entretien personnel). Pourtant, vous viviez à l'époque chez votre grand-mère, et non caché ailleurs et c'est à cette période que vous êtes recruté pour jouer au football en Europe (p. 6 des notes de l'entretien personnel). Donc, cette explication n'apporte pas davantage de vraisemblance aux faits que vous invoquez. En effet, si vous craigniez que « Barbosa » ou son gang mettent la main sur vous, il n'est pas vraisemblable que vous vous soyez seulement « un peu » caché, tout en restant à votre domicile, là même où en toute logique « Barbosa » viendrait vous chercher, et en continuant vos activités comme vous le déclarez. Pareil comportement est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, il convient de remarquer que ni « Barbosa » ni les membres de son gang ne vous ont causé d'ennuis avant votre départ du pays alors que vous étiez chez votre grand-mère ou au football. Or, si ces personnes souhaitaient réellement s'en prendre à vous, il est raisonnable de penser qu'elles seraient venues à votre recherche là où vous habitez ou dans les lieux que vous fréquentiez.

En outre, remarquons que la crainte que vous nourrissez envers ce gang est totalement hypothétique en ce que vous ne détenez aucune information selon lesquelles « Barbosa » aurait informé son gang de votre histoire. Vous avez été en effet en contact téléphonique à une seule reprise avec « Barbosa » et vous n'avez eu aucune information en ce sens.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que suite à votre conversation téléphonique avec « Barbosa » lors de laquelle ce dernier vous a menacé, vous n'avez jamais tenté de recontacter Bijou afin d'en savoir davantage et d'essayer de calmer la situation. Votre manque d'initiative à ce sujet, notamment en vue de tenter d'arranger la situation auprès de votre ancienne copine plutôt que d'être contraint à l'exil, renforce le caractère invraisemblable de la crainte que vous invoquez.

Au vu des différents éléments relevés supra, le Commissariat général ne peut croire que vous avez une crainte de persécution pour cette raison en cas de retour dans votre pays.

Deuxièmement, vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec des jeunes de votre ancien quartier. Ces faits n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général quant à une éventuelle crainte fondée et actuelle de persécution dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire. Ainsi, le Commissariat général considère qu'il est plausible que ces jeunes ont porté atteinte à votre intégrité physique. Le Commissariat général constate cependant sur base de vos déclarations que ces agressions se produisent à la fin de l'année 2012 et en 2013 et qu'elles ne se reproduisent pas entre le moment où vous changez de quartier pour aller vivre chez votre grand-mère et votre départ du pays en décembre 2015. Pourtant, vous déménagez dans un quartier peu éloigné et vous continuez à sortir, ne fut-ce que pour jouer au football. Par conséquent, le Commissariat général considère que cette crainte n'est plus actuelle et qu'il existe de bonnes raisons de penser que de tels faits ne sont pas susceptibles de se reproduire en cas de retour dans votre pays.

Relevons également à cet égard que vous n'invoquez pas ces faits comme à l'origine d'une crainte en cas de retour dans votre pays. En effet, lorsque la question de savoir qui vous craignez dans votre pays, vous évoquez uniquement « *Barbosa* » et son gang (p. 13 des notes de l'entretien personnel). Pareille constatation constitue une indication supplémentaire que votre crainte vis-à-vis de ces jeunes n'est plus actuelle.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre situation familiale. En effet, vous déclarez que vos parents et votre grand-mère maternelle sont décédés. Cependant, le Commissariat général constate que vos propos à cet égard ne sont pas circonstanciés et ne permettent pas d'être considérés comme crédibles. Le Commissariat général n'est pas convaincu que vos parents et votre grand-mère sont décédés et qu'en cas de retour au pays, vous seriez sans famille.

En ce qui concerne vos parents, le Commissariat général constate que vous affirmez qu'ils ont été assassinés. Cependant, vous n'amenez aucun document attestant qu'ils sont décédés. Vos déclarations à ce sujet sont également lacunaires. Ainsi, amené à dire quand ils ont disparu, vous déclarez ne pas savoir quel jour, ni quel mois, vous savez uniquement que cela s'est produit en 2011. Le Commissariat général s'enquiert de connaître les démarches que vous et/ou votre grand-mère avez entamées suite à leur disparition pour en savoir plus sur ce qui leur est arrivé, et il s'avère que vous n'en avez fait aucune (p. 11 des notes de l'entretien personnel). Le Commissariat général conçoit que vous étiez âgé de 11 ans au moment de leur disparition et que ces informations peuvent vous avoir échappées à l'époque. Cependant, il considère qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous ayez obtenu davantage d'informations relatives aux circonstances de leur disparition plus tard, ne fut-ce qu'auprès de votre grand-mère. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vos parents sont décédés dans les circonstances décrites.

Quant à votre grand-mère, vous déclarez avoir appris par un ami qu'elle est décédée l'année passée alors que vous étiez déjà en Belgique (p. 7 des notes de l'entretien personnel). Amené à expliquer dans quelles circonstances elle est décédée, vous affirmez ne pas le savoir car votre ami ne vous l'a pas dit (p. 7 des notes de l'entretien personnel). Il vous est alors demandé si vous avez demandé davantage d'informations sur les circonstances de son décès, et vous déclarez que vous parlez encore à votre ami mais plus au sujet de votre grand-mère, « même quand il parle de ça avec moi, je ne veux pas, ça me fait pleurer et je ne me sens pas bien » (p. 8 des notes de l'entretien personnel). Alors que votre grand-mère était, selon vos dires, la personne chez qui vous avez vécu entre le décès de vos parents et votre départ du pays et la dernière personne de votre famille qui y habite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas recherché d'autres informations à son sujet. Par conséquent, il ne peut croire à son décès et ne peut être convaincu qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire vous seriez sans famille comme vous le prétendez.

Enfin, quant aux documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de cette décision.

L'extrait du registre des actes de l'état civil informe quant à votre identité, celle de vos parents et votre date de naissance, sans plus.

L'attestation concernant votre situation psychosociale rédigée par l'assistante sociale du centre de la Croix Rouge où vous êtes hébergé explique les difficultés que vous avez à affronter votre passé et votre souhait de tourner la page. Si le Commissariat général ne conteste pas une fragilité dans votre chef, il ne peut que constater, d'une part, que cette attestation relaie vos déclarations, et d'autre part, que si votre difficulté à évoquer votre passé peut éventuellement justifier une certaine anxiété dans votre chef, elle n'est pas de nature à expliquer à elle seule les insuffisances relevées dans sa décision.

Quant à l'attestation médicale qui constate la présence d'une cicatrice sur votre corps, elle ne précise cependant pas les circonstances ou les causes de la blessure dont vous avez été victime.

Les articles de presse que vous déposez concernant Doumbia Souleymane, le père de votre ancienne petite copine, informent qu'il est impliqué dans la vente de stupéfiants et dans l'assassinat d'un garde pénitentiaire et qu'il est condamné à cinq ans de prison. Ces articles n'augmentent pas la crédibilité de votre crainte de persécution pour les faits que vous déclarez, à savoir que sa fille vous aurait donné de l'argent lui appartenant et qu'il vous menacerait de mort pour ce fait.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance et de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ou, à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante joint un avis psychologique du 17 novembre 2018.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1^{er} et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : CE, 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'invraisemblances, d'incohérences et d'imprécisions dans les déclarations successives du requérant, particulièrement quant à la crainte alléguée vis-à-vis du père de sa petite amie, B. S.

Par ailleurs, la décision entreprise estime que les craintes du requérant vis-à-vis des jeunes de son quartier ne sont plus d'actualité ou, à tout le moins, qu'il y a de bonnes raisons de penser que les faits de violence dont le requérant a été victime en 2012-2013 ne se reproduiront pas en cas de retour en Côte d'Ivoire.

En outre, la décision attaquée estime que le profil familial du requérant n'est pas établi.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6.3.1. Concernant les craintes du requérant vis-à-vis des jeunes de son quartier, le Conseil constate que ces craintes ne sont plus d'actualité ; il observe d'ailleurs que le requérant n'en fait pas état comme motif de sa fuite de son pays d'origine.

Néanmoins, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, le Conseil estime qu'en constatant qu'il y a de bonnes raisons de penser que les agressions dont le requérant a été victime entre 2012 et 2013 ne se reproduiront plus en cas de retour en Côte d'Ivoire, au vu du fait qu'elles ne se sont pas reproduites entre le moment où le requérant a changé de quartier pour aller vivre chez sa grand-mère et le moment où il a quitté son pays en décembre 2015, alors que le requérant a déménagé dans un quartier peu éloigné et qu'il continuait à sortir de chez lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Dès lors, la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique du requérant.

6.3.2. Le Conseil relève le comportement incohérent du requérant, du père de B. S. ainsi que celui de son gang. En effet, le Conseil pointe le caractère disproportionné de la réaction du père de B. S., l'incompatibilité du comportement du requérant, qui se cache peu, qui continue ses activités et qui reste au domicile de sa grand-mère, avec une crainte de persécution, le manque d'initiative du requérant pour tenter de résoudre le conflit au lieu de fuir ainsi que le manque de proactivité des auteurs des menaces dont le requérant fait l'objet. Pour le surplus, le Conseil constate que la crainte du requérant vis-à-vis du gang dont fait partie le père de B.S. est purement hypothétique.

Dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution de la part du père de B.S. et de son gang, le Conseil estime que la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas plus à s'appliquer concernant cette partie de son récit d'asile qu'à propos de celui envisagé *supra* au point 6.3.1.

Quant au profil familial du requérant, le Conseil constate, à la suite de la décision entreprise, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir les décès des parents et de la grand-mère du requérant ; les déclarations du requérant à cet égard sont, par ailleurs, lacunaires.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves

documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en ce qui concerne les faits de 2015 allégués par le requérant, les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.3.3. En démontrant l'absence de fondement de la crainte alléguée et l'absence de crédibilité d'une partie du récit du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle insiste également sur la vulnérabilité du requérant.

La partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant et de sa minorité au moment des faits, qui explique les imprécisions et les incohérences relevées ; elle revendique un large bénéfice du doute à cet égard. Elle tente encore de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Elle argue notamment que la relation amoureuse entre le requérant et B. S. a été de très courte durée, qu'ils étaient jeunes, que le père de B. S. est le plus grand dealer de la région, qu'il n'est pas étonnant que le requérant ait été impressionné par les menaces d'un tel homme et que le requérant est resté discret après avoir reçu les menaces.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir le fondement des craintes alléguées.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant particulièrement le certificat médical du 8 décembre 2017 attestant des cicatrices, le Conseil observe que la partie requérante indique que ces cicatrices sont la conséquence des agressions dont le requérant a été victime en 2012 et 2013. À cet égard, le Conseil se réfère au développement du point 6.3.1. dans lequel il considère qu'il y a de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves alléguées ne se reproduiront pas au vu de la situation spécifique du requérant. Eu égard à ces éléments, il n'y a pas lieu d'examiner plus en avant les développements de la requête introductory d'instance relatifs à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant à l'avis psychologique du 17 novembre 2018, il fait état dans le chef du requérant de « troubles du sommeil, désespoir, pas de motivation, ruminations d'être séparé de ses parents, réviviscences des violences et précarité subies sur la route vers l'Europe, se sent comme ailleurs ». Le Conseil prend acte

des symptômes détaillés par le psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible relative aux faits à l'origine de sa fuite de son pays d'origine, le récit de la partie requérante au sujet de ses craintes vis-à-vis du père de sa petite amie et de son gang manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre ces faits et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport de suivi psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité d'une partie du récit d'asile.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au fondement de la crainte alléguée.

6.6. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que la crainte alléguée n'est pas fondée.

6.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS